

(c) Decreto-Lei N° 15/78 - Establece a zona economica exclusiva de 200 milhas maritimas (Traduction française/French translation).

Article premier: L'Etat de la République démocratique de Sao Tomé et Príncipe établit dans la zone adjacente à sa mer territoriale, une zone économique exclusive dont l'étendue est de 200 milles marins à partir de la ligne de base servant à mesurer la largeur de la mer territoriale.

Article 2: La ligne extérieure de cette zone économique exclusive est délimitée par des coordonnées géographiques.

Article 3: L'Etat de Sao Tomé et Príncipe respectera le droit qu'ont également les Etats voisins à leurs zones économiques respectives et se déclare disposé à recourir à des négociations bilatérales pour les conflits de souveraineté que susciterait l'application de ces principes.

Article 4: La République démocratique de Sao Tomé et Príncipe exercera, dans la zone économique exclusive instituée par le présent décret-loi les droits ci-après:

1. Droits souverains aux fins de la recherche, l'exploitation, la conservation et l'utilisation des ressources naturelles, biologiques et non biologiques, des fonds marins y compris le sous-sol et les eaux sus-jacentes;
2. Droits exclusifs et juridiction concernant l'établissement et l'utilisation d'îles artificielles, installations et dispositifs;
3. Juridiction exclusive sur d'autres activités concernant la recherche et l'exploitation économique de la zone, y compris l'utilisation des courants maritimes et toute autre possibilité qui découlerait du développement technique et scientifique;
4. Juridiction concernant:
 - a) la préservation de l'espace maritime, en particulier le contrôle et l'élimination de la pollution;
 - b) la recherche scientifique.

Article 5: Les Etats étrangers jouiront, dans la zone économique exclusive, de la liberté de navigation, de survol, de pose de câbles et de pipe-lines sous-marins, ainsi que d'autres utilisations internationalement légitimes de la mer ayant trait à la navigation et aux communications.

La pose des câbles et des pipe-lines sous-marins sera faite en accord avec l'Etat de Sao Tomé et Príncipe.

Article 6: Afin de promouvoir l'usage optimum des ressources biologiques existant dans la zone économique exclusive, l'Etat de la République démocratique de Sao Tomé et Príncipe pourra autoriser d'autres Etats à exploiter rationnellement l'excédent des prises autorisées, moyennant accords bilatéraux.

Article 7: Toutes les dispositions légales en la matière qui seraient en contradiction avec le présent décret-loi sont abrogées.

Article 8: Le présent décret-loi entre immédiatement en vigueur.